



GUIDE

Application du principe « silence vaut acceptation »

I – CONTEXTE

La [loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens](#) a introduit le principe selon lequel « silence vaut acceptation », principe auquel les fédérations sportives délégataires doivent se soumettre.

▪ Que signifie ce principe ?

Le silence gardé pendant deux mois par la Fédération Française de Badminton (FFBaD) sur une demande vaut décision d'acceptation.

▪ Quelles sont les demandes concernées par ce principe ?

Uniquement les demandes de délivrance de licences adressées à la FFBaD, qu'il s'agisse d'une première licence ou d'un renouvellement.

II – CONSÉQUENCE PRATIQUE ET PROCÉDURE MISE EN PLACE PAR LA FFBAD

En application de ce principe, dès lors qu'une personne dépose un dossier d'inscription complet (formulaire de prise de licence, règlement de la cotisation et certificat médical) auprès d'un club, la FFBaD dispose d'un délai de deux mois pour répondre à cette demande, faute de quoi la licence sera réputée automatiquement délivrée.

Afin de respecter ce principe, il est donc nécessaire de connaître la date exacte à laquelle le dépôt d'un dossier complet a été effectué, date qui constituera le point de départ du délai de deux mois.

Dans ce cadre, **la FFBaD a décidé d'instaurer un système de reçu qui implique pour tous les dirigeants de club de délivrer un reçu à chaque personne qui aura déposé un dossier d'inscription complet auprès de son club en vue de l'obtention d'une licence.**

Pour télécharger le modèle de reçu, **cliquez [ICI](#)**

Ce système de reçu devrait ainsi permettre de :

- déterminer la date exacte à laquelle un dépôt de dossier complet a été effectué auprès d'un club ;
- garantir au demandeur d'une licence qu'il a déposé un dossier complet auprès d'un club.

